Département du Var

Arrondissement de TOULON

Canton de SAINT-CYR-SUR-MER

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents : 28
Représentés : 5

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024– 02 - 17

Séance du 20 février 2024
Diffusée en direct sur la chaine youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer
****

L'an deux mille vingt quatre, le vingt février,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER réuni à l'Espace Provence sur la convocation et sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GUIROU, SAMAT, VANPEE Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

Conseillers Municipaux **:** Mesdames CIDALE, GENEVOIS Laura, GIACALONE Sabine, GROC Cynthia, LARLET-LOIR Evelyne, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA Corinne, SZOHR Evelyne, Messieurs BAIXE Bruno, GUEGUEN Yannick, LEPACHELET Jacques, MAUBE Yvan, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, ROCHE Jean-Paul, STOPPOLANI Gilles, VALENTIN Jean-Michel.

Etaient représentés :
Adjoint : Madame Chrystelle GOHARD (procuration à Monsieur Louis FERRARA)

Conseillers Municipaux : Madame Mireille NEVIERE-MAESTRONI (procuration à Monsieur Yvan MAUBE), Messieurs AÏSA Olivier (procuration à Monsieur le Maire), Dominique HOCQUET (procuration à Monsieur Gilles STOPPOLANI), PEYRARD Christian (procuration à Monsieur Jean-Paul ROCHE),

A ce point de l'ordre du jour
Madame Amandine CIDALE est présente

<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire de séance.

OBJET :

DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Rapporteur : Monsieur Bruno JOANNON

Dans le prolongement de loi dite « Climat & Résilience », la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Il est également rappelé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local).

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Monsieur le Maire rappelle que la Révision en cours du Plan Local d'Urbanisme prend en compte cette réflexion par l'orientation « *Accompagner la transition énergétique* » ayant notamment pour objectifs de « *Promouvoir l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelable (architecture bioclimatique, énergies renouvelables – géothermie, solaire -, performance énergétique des bâtiments, écoquartier…) tout en veillant à l'intégration urbaine et paysagère des projets* ».

Le choix de la commune se porte sur trois secteurs distincts :

<u>Zone 1 :</u> Zone d'activité des Pradeaux (zone UEa du PLU)

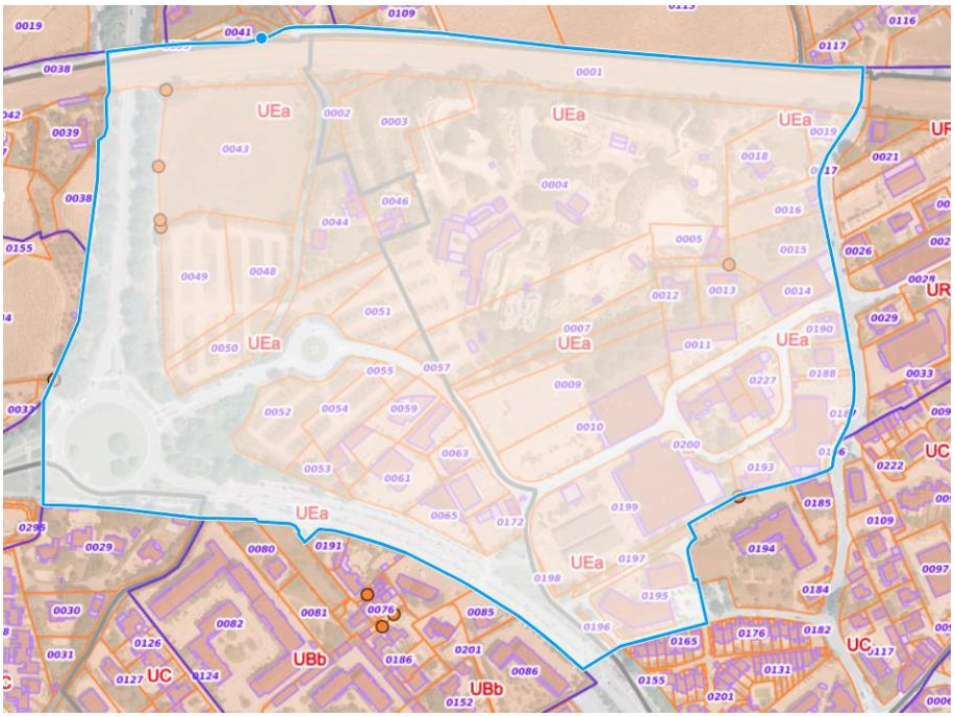

<u>Zone 2 :</u> Zone d'Activité de Cagueloup (zone UEb du PLU)

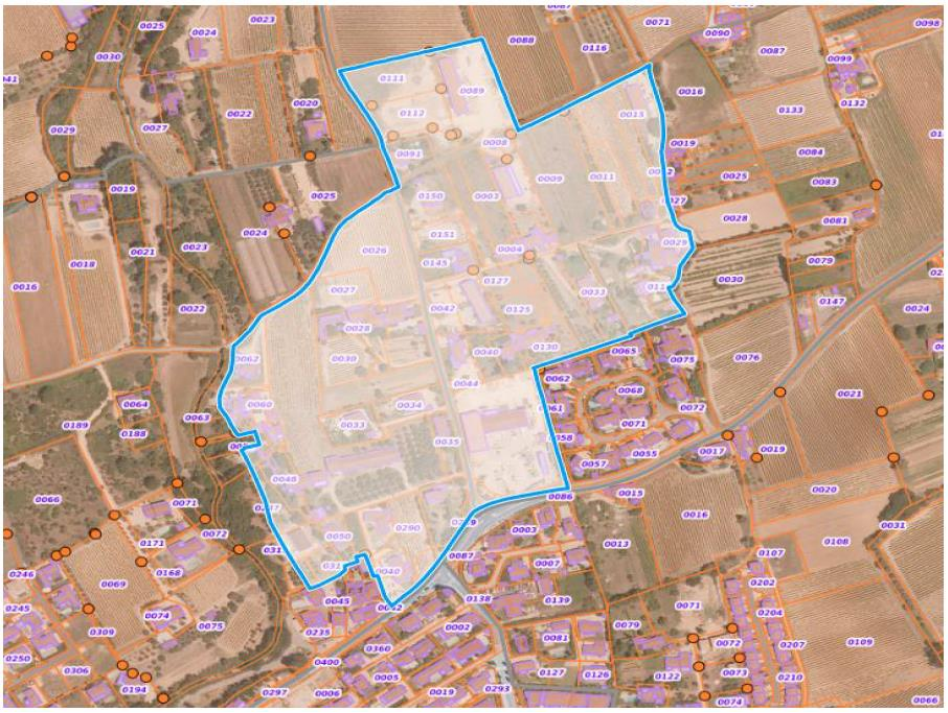

<u>Zone 3 :</u> Secteur de la Recense (zone 2AU du PLU)

Ces zones d'accélération ont été choisies du fait de leurs situations et de leurs caractéristiques :

- Secteurs situés hors des aires de protections de la commune,

- Localisation en zone urbaine permettant une conservation des zones agricoles et naturelles à l'instar des objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune,

- Localisation en zone d'activité économique (Pradeaux et Cagueloup) permettant un moindre impact sur les zones d'habitation,

- Localisation permettant un respect des paysages et une intégration esthétique des projets,

Le type d'énergies renouvelables souhaité est le suivant :

- Zone 1 : Panneaux photovoltaïques en toitures / ombrières

- Zone 2 : Panneaux photovoltaïques en toitures / ombrières

- Zone 3 : Panneaux photovoltaïques au sol

La localisation des trois ZAEnR choisies ainsi que la liste des parcelles concernées sont annexées à la présente délibération.

Comme le prévoit la loi du 10 mars 2023, une concertation publique s'est déroulée du 08 au 26 janvier 2023. Le dossier était consultable aux heures et jours habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville ainsi que sous format dématérialisé sur le site internet de la Commune.

Le dossier de concertation était composé des documents suivants : Loi dite APER, zonage et liste des parcelles retenues, note technique.

Le public pouvait consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet ainsi que par voie dématérialisée à l'adresse concertation.zaenr@saintcyrsurmer.fr

Le dossier de concertation a également été transmis par courrier aux acteurs responsables des aires protégées :

- Chambre d'Agriculture du Var
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Var
- Conservatoire du Littoral
- Institut National de l'Origine et de la Qualité

A l'issue de cette mise à disposition, aucune observation n'a été émise par le public sur le registre ou par courriel.

La Chambre d'Agriculture indique, dans son courrier du 22/01/2024, qu'avis officiel sera donné dans le cadre de l'intégration de ces zones EnR à la Révision du Plan Local d'Urbanisme en cours.

****

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Var en date du 28 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral unique, transmis par mail du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération,

Vu la mise à disposition du dossier de concertation publique à l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la Commune du 08 au 26 janvier 2024,

Vu la consultation de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var notifiée le 11/01/2024,
Vu la consultation de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité notifiée le 09/01/2024,
Vu la consultation du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Var notifiée le 09/01/2024,
Vu la consultation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA notifiée le 10/01/2024,
Vu la consultation du Conservatoire du Littoral notifiée le 11/01/2024,
Vu le bilan de la concertation publique,

Considérant la consultation de la Commission municipale environnement et développement durable en date du 7/02/2024,

Le Conseil Municipal, par :

31 voix POUR
2 ABSTENTIONS (Monsieur Dominique OLIVIER, Madame Laura GENEVOIS)

Adopte l'exposé qui précède,

APPROUVE la définition comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les trois secteurs proposés et figurant en annexe à la présente délibération,

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones sous format compatible avec un système d'information géographique à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral unique à l'instruction des projets d'énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique, du département de Var,

VALIDE le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la Commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait conforme

Le Maire	Le Secrétaire de Séance
Signé électroniquement par Philippe BARTHELEMY Le 22 février 2024	Signé électroniquement par Yannick GUEGUEN Le 22 février 2024
Philippe BARTHELEMY	Yannick GUEGUEN

La présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Représentant Préfectoral Unique aux énergies renouvelables (ddtm-zones-enr@var.gouv.fr)
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20240220-DEL20240217-DE
Date de télétransmission : 22/02/2024
Date de réception préfecture : 22/02/2024